



## DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mme Océane **CARLINET**, Mme Amélie **GUICHET**,  
M. Jean **LAMANT**, M. Pierre **TEIXEIRA** & Mme Clarisse **VARO-RUEDA**.



**Année universitaire 2022-2023**

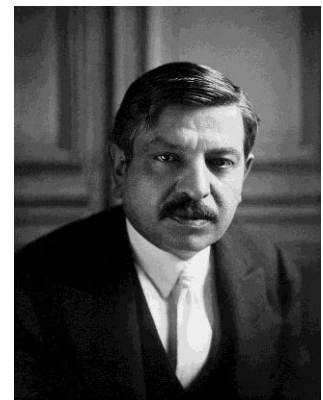
---

### TD D / DÉMOCRATIE & REFUS DES POUVOIRS CONCENTRES (EMPIRES & VICHY)

---

#### VOCABULAIRE :

- Concentration des pouvoirs
- Empire
- Régime provisoire
- Loi constitutionnelle
- Dictature / Autoritarisme



#### PERSONNALITÉ : PIERRE LAVAL (1883-1945)

#### DOCUMENTS :

- 1) *Schéma du fonctionnement institutionnel du 1er Empire* ;
- 2) *Articles 1 à 4 de la Constitution de 1852, Second Empire* ;
- 3) *Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940* ;
- 4) *Les régimes provisoires : Londres et Vichy (1940-1945)* (GHERARDI 2013) ;
- 5) *Acte constitutionnel n°2 du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du chef de l'État français*

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **Assemblée Nationale**, « Le Second Empire », disponible sur [Le Second Empire \(1852-1870\) - Histoire - Histoire de l'Assemblée nationale - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/second-empire) ;
- **GHERARDI Eric**, *Constitutions et vie politique de 1789 à nos jours*, Armand Colin, 2013 ;
- **PRÉLOT Marcel**, « La signification constitutionnelle du Second Empire » in *Revue française de science politique*, 1953 ;
- **Sénat**, « Le Sénat du Second Empire », disponible sur [Histoire - 8 périodes - Le Sénat du Second Empire - 1851-1870 - Sénat \(senat.fr\)](https://www.senat.fr/histoire/second-empire) ;
- **TERRACOL Louis**, « La doctrine de Vichy. Penser la légalité et la légitimité autour de l'autorité » in *Les doctrines autoritaires et totalitaires du droit constitutionnel* ; Jus Politicum ; 2021.

**EXERCICE** : A l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous commenterez le document 5.

## PERSONNALITÉ – PIERRE LAVAL

---

Pierre Laval, né le 28 juin 1883 à Châteldon (Puy-de-Dôme) et mort exécuté le 15 octobre 1945 à la prison de Fresnes (Seine), est un homme d'État français.

Sous la Troisième République, maire d'Aubervilliers et parlementaire de la Seine puis du Puy-de-Dôme, il est membre de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) avant de s'éloigner de la gauche. Dans les années 1930, il est une figure importante de la droite, et s'oppose au Front populaire.

Il est plusieurs fois ministre à partir de 1925, en particulier ministre des Affaires étrangères : bien qu'il soit situé à droite et anticommuniste, mais tenant d'une ligne pacifiste, il signe en 1935 le traité franco-soviétique d'assistance mutuelle. Il est président du Conseil en 1931-1932 puis en 1935-1936, menant alors une impopulaire politique de déflation.

Durant la Seconde Guerre mondiale, il est avec Philippe Pétain la personnalité la plus importante du régime de Vichy et le principal maître d'œuvre de la politique de collaboration avec l'Allemagne nazie. D'abord vice-président du Conseil et dauphin désigné de Pétain jusqu'à son éviction soudaine en décembre 1940, il revient comme chef du gouvernement d'avril 1942 à août 1944, accentuant la collaboration, désirant anticiper les désirs des nazis, avec comme but de permettre à la France d'occuper une place de choix dans une future Europe allemande.

En fuite à la Libération, il est arrêté, condamné à mort pour haute trahison et complot contre la sûreté intérieure de l'État par la Haute Cour de justice. Il est fusillé après avoir avalé une capsule de cyanure.

Le 2 septembre 1939, le sénateur Laval vote les crédits militaires, mais intervient en séance pour préconiser un appel à une médiation italienne qui pourrait sauver la paix et, pendant la drôle de guerre, il reste sur la position qu'une médiation italienne pourrait permettre de sortir de la guerre. Après la nomination à la tête du gouvernement de Paul Reynaud, ferme partisan de la guerre, Laval se rapproche de Daladier auprès de qui il confie qu'une politique pacifiste telle qu'il pourrait la mettre en œuvre ne pourrait se faire que sous l'égide de Pétain. Après la défaite de 1940, les pourparlers échouent pour son entrée dans le gouvernement Pétain formé le 16 juin 1940, mais il fait son entrée au Gouvernement, après l'armistice, le 23 juin 1940 avec le portefeuille de la Justice.

Avec le titre de vice-président du Conseil et de secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Laval joue du 12 juillet 1940 au 13 décembre 1940 un rôle de première importance dans le domaine de la politique étrangère mais reste passif devant la mise en place de la Révolution nationale, ce qui ne l'empêche pas de signer tous les décrets du gouvernement. Sans déclarations antisémites ou antimaçonniques particulières<sup>60</sup>, indifférent à l'épuration, il n'est pas hostile à la République<sup>61,62</sup> tout en décriant la démocratie. À ses yeux, la Révolution nationale apparaît comme une péripétie, à la rigueur commode, alors que la collaboration avec l'Allemagne est la grande politique à laquelle il doit attacher son nom.

Laval développe des rapports très étroits avec Otto Abetz, ambassadeur allemand en France. Jouant de son image de « francophile », ce dernier le persuade un peu plus, tout à fait à tort, que le Führer est prêt à tendre la main au vaincu et à réserver à la France une place privilégiée dans l'Europe sous domination nazie<sup>65</sup>. Le 22 octobre 1940, Laval rencontre Adolf Hitler à Montoire-sur-le-Loir et propose que les deux pays s'allient très étroitement. Deux jours après, il organise l'entrevue retentissante de Montoire, où la poignée de main symbolique entre Hitler et Pétain engage la France dans la collaboration d'État.

Le 18 avril 1942, Pierre Laval prend ses fonctions de chef de gouvernement, titre créé pour la circonstance, alors que Darlan reste le successeur désigné de Pétain et conserve le portefeuille de la Défense nationale. Trois jours après son retour au pouvoir, il prononce un discours d'où il ressort que toute la politique du pays était subordonnée à l'insertion dans l'Europe allemande, sur un fond de combat antibolchevique. Lors de son procès, en 1945, il déclara qu'en revenant au pouvoir, il espérait empêcher pour la France les mauvais traitements que sa conversation avec le maréchal Göring avait laissé présager.

À partir de son retour au pouvoir en avril 1942, Pierre Laval obtient des prérogatives sans cesse accrues de la part de Pétain, avec l'appui des Allemands.

Laval cumule de plus en plus de portefeuilles et place ses fidèles et ses relations à tous les postes-clés<sup>80</sup>. Dès l'été 1942, il est à la fois ministre de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de l'Information. La Gendarmerie était directement placée sous son autorité depuis juin 1942. Doté du titre nouveau de « chef de gouvernement » en avril 1942, Laval redevient dauphin officiel du maréchal le 17 novembre 1942, après que l'amiral Darlan a changé de camp et collabore désormais avec les Américains lors du débarquement allié en Afrique du Nord. Le 26 novembre, l'acte constitutionnel no 12 bis de Pétain l'autorise à signer seul tous les décrets et les lois. En 1943, il obtient même des pouvoirs constituants. Il est officiellement le chef de la Milice française. René Bousquet, qu'il avait placé au Secrétariat général de la police, se montre en toutes circonstances l'un de ses protégés les plus fidèles. Ce grand responsable des déportations de Juifs fut d'ailleurs encore à ses côtés dans sa cellule de Fresnes pour partager ses derniers instants

Alors qu'il a tenté de se suicider le jour de son exécution en avalant une capsule de cyanure, les médecins lui font deux piqûres de camphre, puis procèdent à un lavage d'estomac. Son état s'étant sensiblement amélioré, il est amené devant le peloton d'exécution qui le fusille le 15 octobre 1945, au pied du château d'eau situé à l'extérieur de la prison de Fresnes, la loi française interdisant les exécutions au sein des établissements pénitentiaires.

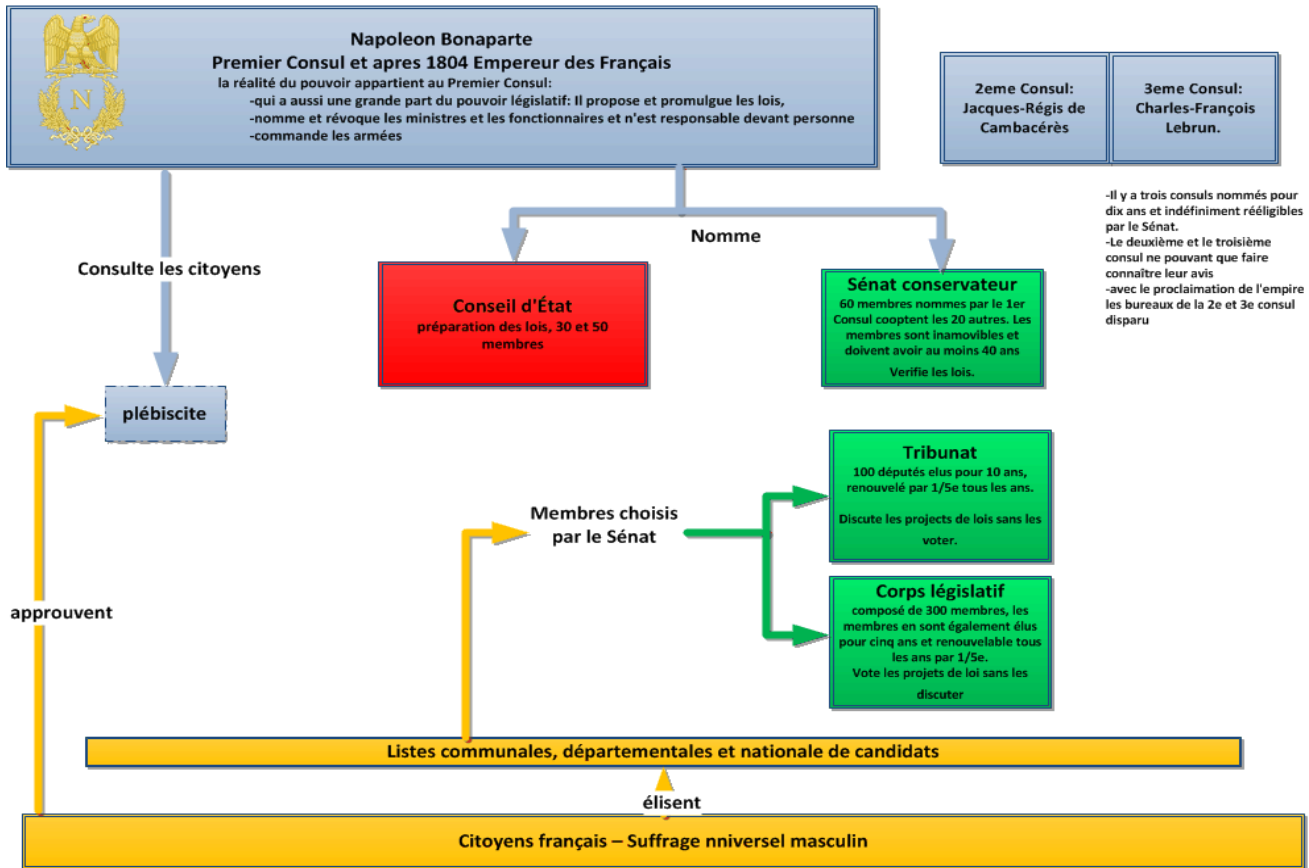
Il est inhumé dans une fosse commune du cimetière parisien de Thiais. Le 15 novembre suivant, la famille ayant obtenu l'autorisation, il est exhumé puis enterré au cimetière du Montparnasse où il repose avec sa femme Jeanne Laval (19 novembre 1888 – 10 décembre 1959) née Claussat, sa fille Josette Pierrette, dite Josée, et son gendre René de Chambrun.

Source : Wikipédia & Jean-Paul Cointet, *Les Hommes de Vichy*, 2017.

## DOCUMENT 1 – SCHEMA DU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DU 1<sup>ER</sup> EMPIRE

### Constitution l'an VIII (Consulate) et l'an XII (Empire)

Par JHvanDijk, de Will and Ariel Durant, "The Age of Napoleon", Simon and Schuster, New York, c.1975, and Isser Woloch, "Napoleon and His Collaborators: The Making of a Dictatorship, W.W. Norton, New York, 2001.



## DOCUMENT 2 – ARTICLES 1 À 4 DE LA CONSTITUTION DE 1852

### TITRE PREMIER

Article 1. - La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

### TITRE II - Formes du gouvernement de la République

Article 2. - Le Gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

Article 3. - Le président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil d'Etat, du Sénat et du Corps législatif.

Article 4. - La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

### **DOCUMENT 3 – LOI CONSTITUTIONNELLE DU 10 JUILLET 1940**

---

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit

Article unique.

L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie

Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées.

La présente loi constitutionnelle, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1940

Albert Lebrun

Par le président de la République,

Le maréchal de France, président du conseil,

Philippe Pétain.

### **DOCUMENT 4 – ÉRIC GHERARDI, « LES RÉGIMES PROVISOIRES : LONDRES ET VICHY (1940-1945) »**

---

1.1.1. Le maréchal Pétain, chef de l'état français

#### **La légalité incertaine de son pouvoir**

Les discussions et négociations menées par Pierre Laval auprès des parlementaires de la IIIe République réunis à Vichy débouchent, contrairement aux vœux de ce dernier, sur le vote des pleins pouvoirs au maréchal Pétain, intuitu personæ, indépendamment de toute fonction officielle. La logique des titres et fonctions attachés à l'individu, et non à une institution, déjà pratiquée sous la République provisoire avant l'adoption de la loi sur le septennat est donc reprise ici.

Cette délégation du pouvoir constituant est la source essentielle de la contestation juridique de la légalité du pouvoir du Maréchal. L'irrégularité de forme qui a conduit les parlementaires à décider d'arrêter la condition de majorité pour la délégation du pouvoir constituant aux suffrages exprimés – et non à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale comme le prévoyait l'article 8 de la loi constitutionnelle du 8 février 1875 – n'a que peu de poids puisque le nombre de suffrages favorables obtenus (559 voix) satisfaisait la condition la plus exigeante. En revanche, présente une portée juridique beaucoup plus décisive la contestation d'une délégation du pouvoir constituant opérée par le Parlement alors que la constitution qui l'investissait d'une telle prérogative ne prévoyait pas la possibilité d'une subdélégation. L'Assemblée nationale aurait donc enfreint le principe de droit public selon lequel le pouvoir conféré par la constitution ne peut lui-même être délégué par son détenteur dérivé et, par conséquent, violé la constitution.

## Démocratie & refus des pouvoirs concentrés

A contrario, la légalité de la procédure a pu être justifiée par la compétence constitutionnelle du Parlement sous la IIIe République qui l'autorisait à modifier implicitement la procédure de révision constitutionnelle et à en confier l'exercice au maréchal Pétain. La procédure utilisée en juillet 1940 permet quoi qu'il en soit d'illustrer la fragilité d'une disposition constitutionnelle confrontée à un pouvoir de fait.

### Les institutions de l'état français

Le maréchal Pétain se voit investir des pleins pouvoirs afin de donner une nouvelle constitution à la France, mission dont il ne s'acquittera que tardivement et formellement.

16 La loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 constitue l'acte fondateur du nouveau régime. Les institutions de l'État français vont, pour l'essentiel se voir définies par treize actes constitutionnels distincts qui créent ponctuellement organes et fonctions sans souci d'ensemble ni d'unité.

Les premier et deuxième actes constitutionnels sont établis le 11 juillet et fondent le socle du régime. Le maréchal Pétain se proclame lui-même chef de l'État français et s'attribue l'intégralité des pouvoirs exécutif et législatif. Le régime se veut une dictature conçue sur le modèle antique de concentration des pouvoirs en période de crise. Cette logique dictatoriale est au demeurant parfaitement conforme aux intentions formulées par le maréchal Pétain avant le vote de la loi du 10 juillet et acceptées par les parlementaires.

Cette dictature ne permet aucune forme de représentation ou de légitimité indépendante du chef de l'État et fondée sur le suffrage. Ainsi, les partis politiques sont-ils interdits, les assemblées ajournées, les conseils généraux supprimés et les conseils municipaux réformés. Ainsi, Les conseils municipaux et les maires sont désormais nommés.

Toute référence à la République ou à ses principes est volontairement exclue tant le principe de ce régime, ses modalités de fonctionnement et les hommes qui l'ont incarné sont considérés comme responsables de la défaite de la France et voués aux gémonies.

Cette concentration du pouvoir s'accompagne du culte de la personnalité. Les représentations du Maréchal (portraits, bustes, timbres) se multiplient. La sagesse du vieil homme, son statut de sauveur de la patrie à Verdun et son sacrifice personnel doivent contribuer à rassurer le pays selon une logique paternaliste. Des chants sont composés à sa gloire, des prières appellent une protection divine de sa personne. Afin de concrétiser institutionnellement ce lien étroit que le Maréchal entend établir avec le peuple de France en dépit de la suppression de la plupart des organes élus, le régime met en place des cadres à vocation consultative fondés sur une logique élitiste et corporatiste. Ainsi, le Conseil national, créé par la loi du 22 janvier 1941, doit-il réunir des dignitaires religieux, des délégués des secteurs d'activité commerciale et agricole, mais aussi artistique et scientifique. Son activité sera des plus réduites et les travaux de ses commissions resteront, pour l'essentiel, lettre morte. La dimension corporatiste de cette organisation prévoit la mise en place de regroupements professionnels obligatoires par métier afin de générer des solidarités

qui suppriment les antagonismes de classe (remplacement des liens de cohésion horizontaux chers au marxisme et à sa lutte des classes par des structures verticales intégrées) et atténuent les effets pervers du capitalisme (solidarités nouvelles prônées par le catholicisme social). L'élitisme se traduit quant à lui notamment par le développement de la technocratie. Cette promotion de la compétence intellectuelle des techniciens est perçue comme une réponse à l'incurie du personnel politique de la IIIe République.

**DOCUMENT 5 – ACTE CONSTITUTIONNEL N° 2 DU 11 JUILLET 1940,  
FIXANT LES POUVOIRS DU CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS**

---

Nous, maréchal de France, chef de l'État français ;  
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,  
Décrétons :

Article premier.

§ premier. Le chef de l'État français a la plénitude du pouvoir gouvernemental, il nomme et révoque les ministres et secrétaires d'État, qui ne sont responsables que devant lui.

§ 2. Il exerce le pouvoir législatif, en conseil des ministres :

1° Jusqu'à la formation de nouvelles Assemblées ;

2° Après cette formation, en cas de tension extérieure ou de crise intérieure grave, sur sa seule décision et dans la même forme. Dans les mêmes circonstances, il peut édicter toutes dispositions d'ordre budgétaire et fiscal.

§ 3. Il promulgue les lois et assure leur exécution.

§ 4. Il nomme à tous les emplois civils et militaires pour lesquels la loi n'a pas prévu d'autre mode de désignation.

§ 5. Il dispose de la force armée.

§ 6. Il a le droit de grâce et d'amnistie.

§ 7. Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il négocie et ratifie les traités.

§ 8: Il peut déclarer l'état de siège dans une ou plusieurs portions du territoire.

§ 9. Il ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des Assemblées législatives.

Article 2.

Sont abrogées toutes dispositions des lois constitutionnelles des 24 février 1875, 25 février 1875 et 16 juillet 1875, incompatibles avec le présent acte.